

[REDACTED]

N° 17.046/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 5 mai 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à vos plaintes du 15 février et 4 ~~mai~~ mai 1985 contre la S.T.I.B. en raison du fait que deux conducteurs d'autobus auraient adressé une communication au public uniquement en français.

Il ressort des renseignements que les quatre chauffeurs en service sur la ligne 68 aux dates et heures indiquées, ont déclaré ne rien savoir des faits incriminés. Deux chauffeurs étaient déjà recrutés avant l'entrée en vigueur de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Ils possèdent cependant une bonne connaissance de la deuxième langue nationale et il ressort de leurs dossiers qu'ils sont bilingues. Les deux autres agents ont satisfait à l'examen linguistique sous le contrôle du Secrétariat permanent au Recrutement.

En ce qui concerne les communications que le personnel roulant adresse au public en général et à un groupe de voyageurs en particulier, la S.T.I.B. donne à son personnel des directives précises. Les conducteurs de métro disposent même d'une série de textes types, mentionnés dans leur vademecum. S'ils ne sont pas utilisables, ils peuvent faire appel au dispatching qui se chargera d'informer le public par le "radio public-address".

La S.T.I.B. constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. Son activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise, alors que son siège est établi à Bruxelles-Capitale. Un service régional de l'espèce est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le personnel qui travaille dans les trams, fait partie du personnel ouvrier. En vertu de l'article 21, § 3 des L.L.C., ces agents ne doivent pas subir un examen écrit concernant la connaissance élémentaire de la deuxième langue, lors de leur recrutement. Néanmoins, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5 des L.L.C., subir un examen oral portant sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue.

Conformément à l'article 4, dernier alinéa de l'A.R. du 30 novembre 1966 (VI) portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés au 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale, ces agents conservent l'avantage d'une nomination ou promotion à un emploi qui met son titulaire en contact avec le public si leur connaissance de la deuxième langue a été régulièrement constatée par l'autorité qui les a nommés dans un service soumis à un régime spécial.

Dans son avis n° 15.047 du 2.6.83 concernant une plainte contre la S.N.C.B., relative aux annonces faites dans les rames sonorisées, la C.P.C.L. a estimé qu'à Bruxelles-Capitale s'utilisent les deux langues nationales, tant en ce qui concerne les annonces que pour ce qui est des contacts avec la clientèle. La priorité est donnée à la langue du fonctionnaire.

D'une part, vous vous êtes plaint du fait que les annonces ne se faisaient qu'en français.

De l'autre, la S.T.I.B. déclare que les chauffeurs intéressés ne se souviennent nullement des faits incriminés et qu'ils ont satisfait au prescrit des L.L.C. en ce qui concerne la connaissance de la deuxième langue.

A défaut de preuves, la C.P.C.L. considère que votre plainte n'est pas fondée.

Toutefois, la C.P.C.L. a insisté auprès de la S.T.I.B. pour que le nécessaire soit fait afin d'aboutir à une application pratique des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

